



Arrêt

n° 65 038 du 20 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par M. X et X, qui se déclarent de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. Le 12 juillet 2010, vous auriez été arrêté à votre domicile familial par des militaires qui vous auraient emmené au commissariat militaire de Girmeli où vous auriez été détenu pendant deux nuits. A votre arrivée au commissariat, vous auriez été confronté au commandant des militaires qui vous aurait proposé de devenir leur informateur. Vous

auriez refusé sa proposition, ce qui l'aurait mis en colère. Le commandant aurait ordonné de vous mettre en cellule. Après deux nuits en cellule, vous seriez repassé devant le commandant qui vous aurait demandé si vous aviez changé d'avis concernant sa proposition de devenir leur informateur. Vous auriez à nouveau refusé la proposition du commandant qui vous aurait dit de dégager. Vous auriez été libéré et vous seriez rentré chez vous.

Le 15 août 2010, vous auriez été à nouveau arrêté à votre domicile par des militaires. Vous auriez été conduit au commissariat militaire de Girmeli pour y être détenu durant quatre jours. Vous auriez été immédiatement placé dans une cellule du commissariat. Le lendemain, vous auriez été amené devant le commandant des militaires qui vous aurait demandé quelle était votre décision concernant sa proposition de devenir leur informateur. Vous lui auriez répondu que vous deviez encore y réfléchir. Le commandant vous aurait dit que vous ne deviez pas rester neutre et que soit vous étiez avec eux, soit vous étiez contre eux. Il aurait ensuite ordonné de vous remettre en cellule afin de vous faire réfléchir. Durant les trois nuits suivantes, vous auriez été insulté et maltraité par les militaires. Après votre quatrième nuit en cellule, vous auriez été conduit devant le commandant des militaires qui vous aurait demandé quelle était votre décision concernant sa proposition. Vous lui auriez répondu que vous deviez encore y réfléchir et vous auriez été libéré.

Après votre libération, vous seriez retourné à votre domicile familial et votre mère vous aurait conseillé de ne pas rester au village afin d'échapper aux pressions des militaires. Le lendemain, vous et votre épouse auriez quitté votre village et vous vous seriez rendu à Istanbul où vous auriez logé chez votre oncle paternel. Deux ou trois jours après votre arrivée à Istanbul, votre petit frère serait venu vous voir chez votre oncle afin de vous avertir que des militaires étaient passés à votre domicile familial de Tepe Ustu et qu'ils avaient demandé après vous. Dès lors, vous auriez décidé de quitter votre pays après en avoir parlé avec votre oncle et vos frères. Le 4 septembre 2010, vous, votre femme, et votre fils seriez montés à bord d'un TIR qui vous aurait amené (sic) en Belgique. Le 8 septembre 2010, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. pages 2 et 3, questions n° 3.1 et 3.5), vous avez déclaré avoir été arrêté à deux reprises par la police de Girmeli et avoir été amené à la police de Girmeli pour vous obliger à devenir un agent informateur. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu avoir été arrêté par des militaires et emmené à deux reprises au commissariat militaire de Girmeli pour y être détenu et vous voir proposer la fonction d'agent informateur. Confronté à cette divergence au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez répété que vous aviez été arrêté par des militaires et emmené au commissariat militaire et vous avez affirmé qu'il y avait eu une erreur lors de votre première audition. Invité à expliquer pour quelle raison vous aviez signé le questionnaire du CGRA, après que celui-ci vous ait été relu, sans y apporter la moindre réticence, vous avez déclaré sans convaincre qu'on vous avait effectivement relu vos déclarations mais que vous n'aviez pas entendu le mot "police" à ce moment là.

D'autre part, l'analyse de vos déclarations et de celles de votre épouse, Madame [M.Y.] (...), a permis de mettre en évidence une importante contradiction.

Ainsi, lors de son audition au Commissariat général (cf. pages 4, 8, 9 du rapport d'audition), votre épouse a déclaré que vous aviez quitté votre village le lendemain de votre libération consécutive à votre deuxième détention et que vous aviez quitté la Turquie cinq à six jours après votre libération, après un séjour de trois à quatre jours à Istanbul. Au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages

5, 9 et 10 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu avoir fui votre village le lendemain de votre libération consécutive à votre seconde détention et avoir séjourné à Istanbul du 21 août au 4 septembre 2010, soit quinze jours, avant de quitter la Turquie. Confronté à cette importante contradiction (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez répété avoir passé deux semaines à Istanbul avant de fuir votre pays et vous avez affirmé que votre épouse n'avait peut-être pas bien compris la question. Cette explication ne peut aucunement être jugée satisfaisante dans la mesure où la question a été clairement posée à plusieurs reprises à votre épouse et que sa réponse a, à chaque fois, été identique.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

En outre, il est pour le moins étonnant que les militaires aient subitement pensé à vous pour devenir un agent informateur à leur service, un mois et demi avant votre fuite du pays, alors qu'ils ne vous avaient jamais fait ce genre de proposition précédemment. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 11 du rapport d'audition), vous avez déclaré que vous pensez que ce sont les gardiens de village qui ont proposé aux militaires que vous deveniez leur agent informateur. Cette supposition de votre part n'est pas convaincante parce que nous ne voyons pas ce que vous pourriez apporter comme informations aux militaires si ceux-ci ont déjà des gardiens de village qui peuvent leur fournir les informations susceptibles de les intéresser. D'autant plus que vous avez affirmé que vous n'avez pas de membres de votre famille qui ont rejoints (sic) le PKK, que votre famille ne s'occupe pas de politique, et que vous-même n'étiez membre d'aucun parti politique (cf. pages 3 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que les militaires soient activement à votre recherche parce que vous n'avez pas répondu favorablement à leur proposition de devenir leur agent informateur alors que vous prétendez que trois de vos frères avaient reçu une proposition de devenir des gardiens de village pour le compte des autorités, qu'ils avaient refusé cette proposition, et qu'ils sont partis s'installer à Istanbul où ils vivaient depuis sept années sans y rencontrer le moindre problème avec les autorités (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 11 du rapport d'audition), vous avez répondu que ce n'est pas la même chose parce que vous avez été arrêté alors que ce n'était pas le cas de vos frères.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours vécu dans le village de Tepe Ustu, situé dans la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu

unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, concernant votre cousin paternel, Monsieur [I. Y.] (...), qui a été reconnu réfugié en Belgique, il importe de souligner que vous avez déclaré que vos problèmes étaient différents des siens (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Il en va de même en ce qui concerne votre oncle paternel, Monsieur [Z. Y.], qui a obtenu un titre de séjour en Allemagne (ibidem). Il convient de rappeler que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carnet de famille, votre titre de propriété, des documents sur votre oncle tué en 1991, une déclaration d'un avocat, des documents d'identité concernant votre oncle maternel vivant en Allemagne, une attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre cousin maternel vivant en Belgique) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, concernant votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carnet de famille, votre titre de propriété, l'attestation de la reconnaissance de la qualité de réfugié à votre cousin, les documents d'identité concernant votre oncle maternel vivant en Allemagne, et les documents sur votre oncle tué en 1991, il convient de constater que ces documents ne sont pas pertinents dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Relevons également que les documents concernant votre oncle tué en 1991 ne stipulent nullement que celui-ci a été tué par les autorités comme vous le prétendez mais qu'il a été tué par des militants du PKK.

En ce qui concerne la déclaration de l'avocat, il importe de souligner qu'elle ne peut invalider les constats relevés dans la présente décision dans la mesure où elle a été rédigée par un avocat à la demande d'un membre de votre famille et qu'il ne s'agit que d'un avis de cet avocat qui connaît votre famille. De plus, à la lecture de cette déclaration, il apparaît que cet avocat atteste que vous seriez recherché par les forces de l'ordre turques tout en déclarant qu'il n'a pas la possibilité d'obtenir un document concernant le fait que vous seriez recherché. Par conséquent, il est permis de se demander sur base de quels éléments cet avocat peut attester que vous êtes effectivement recherché par vos autorités en dehors des déclarations des membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux ceux (sic) évoqués par votre époux, Monsieur [M. Y.] (...).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général) et vous fondez celle-ci sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours vécu dans le village de Tepe Ustu, situé dans la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants réitèrent les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'obligation [de motivation] adéquate prévue par les arts. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991, combinée avec la violation des arts.48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80 ».

3.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les requérants sollicitent du Conseil que celui-ci réforme les décisions attaquées et leur octroie le statut de réfugié, ou du moins le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. En termes de requête, les requérants sollicitent l'octroi du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi, mais ils ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine dès lors les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, dès lors que celui-ci comporte plusieurs contradictions et manque de vraisemblance. La partie défenderesse expose par ailleurs la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie et en déduit qu'il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. En outre, elle constate la production de documents qui ne permettent nullement de rétablir la crédibilité du récit relaté.

4.3. En termes de requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la principale décision entreprise, critique contestée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de vraisemblance et de crédibilité des craintes alléguées par les requérants se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir la réalité même des pressions qu'auraient soudainement exercées les militaires sur le premier requérant afin qu'il devienne leur informateur, ainsi que les recherches dont les requérants feraient actuellement l'objet en Turquie, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que bien que le premier requérant ait déclaré lors de son audition qu'il soutenait les idées du PKK, du DTP et du BDP, il a cependant également reconnu que ni lui ni aucun membre de sa famille n'était membre du PKK et que sa famille « ne s'occupe pas de politique ». De même, il a mentionné l'existence de plusieurs gardiens dans le village de Tepe Ustu. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dès lors pas, au vu du profil relativement peu engagé ou actif du premier requérant, pour quelles raisons les autorités militaires de la région se seraient soudainement intéressées à lui, ni quelles « informations sur les villageois » le requérant aurait pu leur fournir dont ils ne disposaient pas déjà. L'acharnement des autorités militaires sur le premier requérant n'apparaît dès lors pas crédible, et ce d'autant que la deuxième requérante a affirmé lors de son audition que son mari n'avait jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant.

De plus, le Conseil constate qu'en tout état de cause, à supposer les faits établis, les requérants n'ont nullement convaincu qu'ils seraient actuellement recherchés par leurs autorités dans la ville d'Istanbul, où ils se sont réfugiés durant plusieurs jours avant leur départ du pays. Il ressort en effet de la lecture du dossier que les faits invoqués restent entièrement circonscrits au village des requérants et à ses environs proches. Les requérants ont indiqué lors de leur audition qu'ils ne pouvaient rester à Istanbul dès lors que le premier requérant a été arrêté à deux reprises et que les autorités le rechercheraient, mais ils se bornent ainsi à émettre de pures supputations qui ne sont étayées par aucun élément

concret ou objectif. La lettre rédigée par un avocat ne peut pallier cette carence, dès lors qu'il ressort de sa lecture que ledit avocat reconnaît ne pas pouvoir présenter de document attestant de recherches à l'égard des requérants et qu'il se fonde dès lors uniquement sur le fait que « tous les proches de [M.Y.] savent qu'il est recherché ». Le requérant a par ailleurs confirmé ce défaut de fondement lors de son audition, en répondant expressément à la question « Comment cet avocat sait que le CR a été arrêté et qu'il est recherché ? » par « parce que la famille du CR lui a dit ».

De plus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que selon le premier requérant, trois de ses frères auraient également subi des pressions de la part des autorités turques afin de remplir la fonction de gardien de village, et qu'ils se seraient dès lors installés à Istanbul depuis sept ans sans y rencontrer le moindre problème, ce qui indique dès lors qu'il est peu vraisemblable que les requérants courent le risque d'être retrouvés dans cette ville. L'explication exposée par le requérant, selon laquelle « le CR a été arrêté alors que les frères du CR n'avaient pas été arrêtés » ne suffit nullement à convaincre le Conseil de l'actualité et de la persistance de sa crainte.

4.6. En termes de requête, les requérants n'apportent aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En effet, ceux-ci se bornent à réitérer que le premier requérant « a des antécédents familiaux » dès lors que « ses frères avaient refusé eux aussi de devenir des gardiens de villages et (...) cela a engendré des soupçons à leur égard, ils avaient dû quitter leur pays pour se réfugier ailleurs » et dès lors que le requérant a « apporté plusieurs documents prouvant que sa famille est particulièrement ciblée par les autorités », notamment les documents attestant de l'assassinat de son oncle.

Cependant, le Conseil observe, à la lecture du dossier, que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le premier requérant a exposé que ses frères se sont établis à Istanbul depuis sept ans, et n'ont dès lors nullement quitté la Turquie, et qu'ils n'y ont plus rencontré le moindre problème. De même, bien que le cousin paternel du requérant soit effectivement reconnu réfugié en Belgique, et que son oncle paternel ait obtenu un titre de séjour en Allemagne, le requérant a cependant affirmé lors de son audition que ses problèmes étaient différents de ceux de ces personnes, et il n'a au demeurant nullement soutenu que son oncle ou son cousin avait un quelconque engagement politique en faveur du PKK, ce qui aurait pu le cas échéant avoir une influence sur le vécu du requérant. Enfin, s'agissant de l'assassinat de l'oncle du requérant ayant eu lieu en 1991, la partie défenderesse a pu, à bon droit, constater que les documents présentés par le requérant relatent que le meurtre aurait été commis par les militants du PKK, de sorte qu'aucun lien avec les problèmes allégués par le requérant au sujet de militaires turcs ne peut être aperçu. Au demeurant, ces faits se sont déroulés il y a presque vingt ans, et depuis lors, le requérant a pu vivre en Turquie sans rencontrer le moindre problème lié à ceux de son oncle ou de son fils, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément pourrait rétablir la crédibilité du récit.

En tout état de cause, le Conseil observe que les requérants restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des persécutions dont les militaires se seraient rendus coupables à leur égard. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.7. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil observe que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, comme il a été constaté ci-dessus, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants encourraient un risque réel de subir, en raison desdits faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Les décisions attaquées exposent par ailleurs, sans être contredites sur ce point, qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette partie de la disposition légale ne trouve par conséquent pas non plus à s'appliquer.

4.8. Dans la mesure où la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante est exclusivement motivée par la circonstance qu'elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux - ce qui n'est pas contesté en termes de requête et se vérifie à la lecture des pièces de procédure - et que la

partie défenderesse la rejette au motif que son conjoint a également fait l'objet d'une décision de rejet, le Conseil observe qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours de la deuxième requérante.

4.9. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions attaquées et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT